



ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les demandes de certains commerces situés dans la rue des Clairisses à Tournai de disposer d'un emplacement à durée limitée, favorisant ainsi la rotation du stationnement au profit de leur clientèle;

Considérant les horaires d'ouverture suivants des commerces concernés :

- Pharmacie : du lundi au vendredi, de 8 heures à 19 heures, et le samedi de 8 heures à 13 heures;
- Boucherie : du lundi au samedi de 9 heures à 19 heures, et le dimanche de 9 heures à 15 heures;

Attendu que, pour analyser la situation, des représentants des services de police, du département Mobilité de la Ville de Tournai et de la direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries se sont réunis sur place;

Considérant que, suite à cette réunion, il est proposé de créer un emplacement de stationnement à durée limitée (30 minutes), sur une distance de 6 mètres;

Considérant la proposition du département mobilité de restreindre la durée maximale pendant laquelle le stationnement est autorisé aux horaires d'ouverture des magasins susmentionnés;

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, joint en annexe;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police, joint en annexe;

Considérant le plan de situation, joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue des Clairisses à Tournai, du côté pair, le long du n° 2, le stationnement est limité à 30 minutes sur une distance de 6 mètres.

La mesure est matérialisée par un signal E9a, complété par un panneau additionnel portant la mention "30 MIN. - DE 8 H À 19 H " et par une flèche montante «6 m».

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Tournai, le 27 janvier 2026.

Transmis à la tutelle 18 février 2026 et approuvé le 19 février 2026 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007

Le Directeur général,

Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,

Marie Christine MARGHEM

